

4^o D'une somme de. fr. 33,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 44, *Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.*

5^o D'une somme de. 2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre X, art. 50, *Frais d'impression et de bureau.*

6^o D'une somme de. 600 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre XII, art. 61, *Dépenses imprévues non libellées au budget.*

Total. fr. 37,500 »

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869 (*Moniteur*, n° 183), est augmenté :

1^o D'une somme de vingt-neuf mille francs (fr. 29,000), à ajouter comme charge extraordinaire au chapitre II, art. 9, *Cours d'appel. — Matériel*;

2^o D'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000), à ajouter en charge extraordinaire au chapitre IX, art. 39, pour la seconde moitié, à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds-muets;

3^o D'une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35,000), à ajouter au chapitre IX, art. 44, *Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans*;

4^o D'une somme de cent soixante-trois mille francs (fr. 163,000), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1868 et années antérieures, qui fera l'objet du chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — *Frais de justice.*

Art. 62. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1868 et années antérieures. fr. 128,000 »

§ 2. — *Etablissements de bienfaisance.*

Art. 63. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1868 et années antérieures. 15,000 »

§ 3. — *Prisons.*

Art. 64. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments en 1868. 15,538 25

§ 4. — *Dépenses diverses.*

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1869. 4,461 75

Total du chapitre XIII. . . fr. 163,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent vingt-quatre mille cinq cents francs (fr. 324,500), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Art. 4. Les dépenses faites en sus des crédits votés à l'art. 16 du budget pour les exercices 1869 et 1870 seront admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans la loi des comptes.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

193. — 1^{er} JUIN 1870. — LOI portant une disposition additionnelle à la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions (1).
(*Monit.* du 5 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ajouté à l'art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions, la disposition suivante :

« 30^e Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1870, p. 512-513. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 531. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870, p. 292.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les art. 62 et 63 de l'ancien code pénal de 1810, le recel constituait un fait de complicité et pouvait, au même titre que le fait principal auquel il se rapportait, donner lieu à l'extradition